



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2020-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2020

Sommaire

DDPP

45-2019-12-18-031 - A R R E T E de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Dominique CELLIER pour l'établissement situé en zone industrielle sur le territoire de la commune de PUISEAUX (3 pages) Page 5

45-2019-12-19-003 - A R R E T E portant annulation d'une consignation de fonds et restitution de la somme de 7622,45 euros (50000 Frs) à M. LE GALLIC Albert à DAMPIERRE – EN - BURLY, répondant au coût de la réalisation des différentes mesures imposées par l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 1995 en ce qui concerne les conditions d'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage situé au lieu dit « La Ferme des Noues » implantée sur le territoire de la commune de DAMPIERRE – EN - BURLY (2 pages) Page 9

45-2019-12-19-004 - ARRÊTÉ portant mise en demeure et prescriptions complémentaires à l'encontre de Monsieur Eric COMTE exploitant un site de récupération de déchets de métaux et alliages, des résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Cléry-Saint-André (4 pages) Page 12

DDT

45-2019-12-20-002 - Arrêté portant modification au parcours de graciation du black-bass sur les lots 6, 7, 9 et 10 du domaine public fluvial (3 pages) Page 17

Direction départementale des Territoires

45-2019-11-05-007 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement des travaux du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin à réaliser par voies navigables de Francen pour une durée de 10 ans. (33 pages) Page 21

45-2019-12-09-003 - Arrêté-honorariat-BARO Jacques-191209 (2 pages) Page 55

45-2019-12-05-004 - Arrêté-honorariat-CORRE Christophe-191205- (2 pages) Page 58

45-2019-12-04-003 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2019 dans le département du Loiret (1 page) Page 61

45-2019-10-16-051 - Dates d'enlèvement des récoltes 2019 191016- (indemnisation dégât de gibier) (1 page) Page 63

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-13-002 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°19-33 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015) (2 pages) Page 65

45-2019-12-20-004 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°19-34 (2 pages) Page 68

45-2019-12-16-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2020 (2 pages)	Page 71
45-2019-12-20-003 - Arrêté portant modification du nom du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais (2 pages)	Page 74
45-2019-12-18-021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AUTO ECOLE DE CONDUITE MONTARGISE à MONTARGIS (2 pages)	Page 77
45-2019-12-18-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CAMPING NATURISTE DES BOGUES à ST CYR EN VAL (2 pages)	Page 80
45-2019-12-18-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection INTERSPORT à OLIVET (2 pages)	Page 83
45-2019-10-18-020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE CALUMET à ORLEANS (2 pages)	Page 86
45-2019-12-18-018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE RELAIS BRIARROIS à BRIARRES SUR ESSONNE (2 pages)	Page 89
45-2019-12-18-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LES FILLES D'ERA à ORLEANS (2 pages)	Page 92
45-2019-12-18-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection OPTICIEN KRYS à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 95
45-2019-12-18-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PFV à COURTENAY (2 pages)	Page 98
45-2019-12-18-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE BOIGNY à BOIGNY SUR BIONNE (2 pages)	Page 101
45-2019-12-18-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE MORAS-HERVOUET à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 104
45-2019-12-18-013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection POMPES FUNEBRES CATON à OLIVET (2 pages)	Page 107
45-2019-12-18-017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection RESIDENCE GIRANDIERE BORDS DE LOIRE à ORLEANS (2 pages)	Page 110
45-2019-12-18-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Station de lavage (1 rue de Lorris) à GIEN (2 pages)	Page 113
45-2019-12-18-015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Station de lavage (6 rue du 32ème R (2 pages)	Page 116
45-2019-12-18-014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE LE MARIE STUART à ORLEANS (2 pages)	Page 119
45-2019-12-18-022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TABAC-PRESSE VIDAL à CHATILLON COLIGNY (2 pages)	Page 122
45-2019-12-18-027 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection commune de TRAINOU (3 pages)	Page 125

45-2019-12-18-011 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection COTE BAR - LE BERGERAC à BELLEGARDE (2 pages)	Page 129
45-2019-12-18-023 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à MEUNG SUR LOIRE (2 pages)	Page 132
45-2019-12-18-026 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection AU FOURNIL DE V et P à MAREAU AUX PRES (2 pages)	Page 135
45-2019-12-18-012 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection BUT COSY à GIEN (2 pages)	Page 138
45-2019-12-18-024 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection BUT COSY à TAVERS (2 pages)	Page 141
45-2019-12-18-009 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection GALERIES LAFAYETTE à ORLEANS (2 pages)	Page 144
45-2019-12-18-003 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection MARIONNAUD à GIEN (2 pages)	Page 147
45-2019-12-18-019 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD à TAVERS (2 pages)	Page 150
45-2019-12-18-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des vétérinaires du département du Loiret habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens (2 pages)	Page 153
45-2019-12-24-002 - Arrêté préfectoral portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de ville » en convention d'opération de revitalisation du territoire de la ville de Gien (4 pages)	Page 156
45-2019-12-24-003 - Arrêté préfectoral portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de ville » en convention d'opération de revitalisation du territoire de la ville de Pithiviers (4 pages)	Page 161
45-2019-12-19-001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - Agence CIC à ST JEAN DE LA RUELLE (2 pages)	Page 166
45-2019-12-03-007 - avis CNAC (2 pages)	Page 169
45-2019-12-11-009 - Décision de déclassement du domaine public (2 pages)	Page 172

Préfecture du Loiret

45-2019-12-18-029 - Arrêté modificatif des statuts de la CCPG compétence SPANC (4 pages)	Page 175
--	----------

DDPP

45-2019-12-18-031

A R R E T E

de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Dominique
CELLIER pour l'établissement situé
en zone industrielle sur le territoire de la commune de
PUISEAUX

A R R E T E

de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Dominique CELLIER pour l'établissement situé en zone industrielle sur le territoire de la commune de PUISEAUX

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.512-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code susvisé, et notamment la rubrique n° 2712 ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire adressé à Monsieur Dominique CELLIER le 17 septembre 2019, lui communiquant son rapport du 27 août 2019, relatif à l'inspection réalisée le 8 août 2019 de l'installation qu'il exploite en zone industrielle à Puisseaux, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 27 septembre 2019, informant Monsieur Dominique CELLIER de la proposition de mise en demeure à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Dominique CELLIER dans le délai imparti ;

Considérant que les contrôles du 8 août 2019 des activités exercées par Monsieur Dominique CELLIER ont permis de constater une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de poids lourds hors d'usage ;

Considérant que l'activité précitée est exercée sur une surface supérieure à 100 m² (seuil d'enregistrement) et que les installations sont exploitées sans avoir fait l'objet d'un enregistrement au titre de la rubrique 2712, contrairement aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur Dominique CELLIER en situation irrégulière, notamment le manque de moyens techniques du site, conduisant à un risque de pollution des sols en l'absence de dalle étanche ;

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 - ORLEANS  Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Dominique CELLIER, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Dominique CELLIER de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur Dominique CELLIER, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située dans la zone industrielle de Puiseaux, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier complet d'enregistrement pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- soit en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Les justificatifs d'évacuation des VHU auprès d'une société dûment enregistrée seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un **délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître son choix, parmi les deux options précitées, pour satisfaire à la mise en demeure ;

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci est effective dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement;

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 : Information des tiers

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PUISEAUX , le Directeur Régional de

l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP

45-2019-12-19-003

A R R E T E

portant annulation d'une consignation de fonds et
restitution de la somme de 7622,45 euros
(50000 Frs) à M. LE GALLIC Albert à DAMPIERRE –
EN - BURLY, répondant au coût de la
réalisation des différentes mesures imposées par l'arrêté de
mise en demeure du
29 décembre 1995 en ce qui concerne les conditions
d'exploitation du dépôt de véhicules hors
d'usage situé au lieu dit « La Ferme des Noues » implantée
sur le territoire de la commune de
DAMPIERRE – EN - BURLY

A R R E T E

portant annulation d'une consignation de fonds et restitution de la somme de 7622,45 euros (50000 Frs) à M. LE GALLIC Albert à DAMPIERRE – EN - BURLY, répondant au coût de la réalisation des différentes mesures imposées par l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 1995 en ce qui concerne les conditions d'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage situé au lieu dit « La Ferme des Noues » implantée sur le territoire de la commune de DAMPIERRE – EN - BURLY

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 mettant en demeure l'exploitant de respecter immédiatement les dispositions préconisées pour améliorer les conditions d'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage situé sur le lieu-dit « La Ferme des Noues » sur le territoire de la commune de DAMPIERRE – EN - BURLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 prescrivant une consignation de fonds à l'encontre de M. Albert LE GALLIC à DAMPIERRE – EN - BURLY pour la mise en conformité des conditions d'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage situé sur le lieu-dit « La Ferme des Noues » sur le territoire de la commune de DAMPIERRE – EN - BURLY ;

Vu les constats de l'inspection des installations classées relevés lors de différentes visites effectuées sur le site depuis 2014 et les éléments transmis par l'exploitant consignés dans le rapport au préfet du 25 novembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a cessé toute activité situé sur le lieu-dit « La Ferme des Noues » sur le territoire de la commune de DAMPIERRE – EN - BURLY ;

Considérant qu'il n'y a plus de véhicule hors d'usage sur le site ;

Considérant que les déchets dangereux (terres polluées) sont entreposés sur une dalle étanche et couverte par une bâche imperméable ;

Considérant que la hauteur d'entreposage des pneumatiques est inférieure à 2 (deux) mètres ;

Considérant que dans ces conditions, il convient d'appliquer les dispositions prévues à l'article L.171-8 II 1° du code de l'environnement en restituant la somme consignée ;

Considérant que la somme consignée est de 7622,45 € (50000 Frs) TTC ;

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 - ORLEANS  Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de restitution des sommes consignées, prévues à l'article L.171-8 II 1° du code de l'environnement, est engagée en faveur de M. Albert LE GALLIC, ci-après nommé « l'exploitant », dont le siège social est situé « La Ferme des Noues » sur le territoire de la commune de DAMPIERRE – EN - BURLY ;

Article 2 : Le montant restitué s'élève à 7622,45 € (50000 Frs) , sept mille six cent vingt - deux euros et quarante - cinq centimes (cinquante mille francs), correspondant à la totalité des travaux réalisés sur les installations situées à la même adresse : la cessation d'activité, l'absence de véhicule hors d'usage sur le site, l'entreposage des déchets dangereux (terres polluées) sur une dalle étanche et couverte par une bâche imperméable, la hauteur d'entreposage des pneumatiques inférieure à 2 mètres ;

Article 3 : Les frais engendrés par l'application des dispositions du présent arrêté préfectoral sont à la charge de M. Albert LE GALLIC ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de DAMPIERRE-EN-BURLY, le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2019,

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé: Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP

45-2019-12-19-004

ARRÊTÉ

portant mise en demeure et prescriptions complémentaires
à l'encontre de Monsieur Eric COMTE exploitant un site
de récupération de déchets de
métaux et alliages, des résidus métalliques, d'objets en
métal et carcasse de véhicules hors
d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de
Cléry-Saint-André

ARRÊTÉ
portant mise en demeure et prescriptions complémentaires
à l'encontre de Monsieur Eric COMTE exploitant un site de récupération de déchets de
métaux et alliages, des résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de véhicules hors
d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Cléry-Saint-André

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5, R.181-45 et R.512-39-1 à 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 2 janvier 1976 autorisant M. COMTE Jean à exploiter à Cléry Saint André, au lieu-dit « Le Paradis » un chantier de récupération de déchets de métaux et alliages, des résidus métalliques, d'objet en métal et carcasse de véhicules hors d'usages ;

Vu le récépissé de déclaration de cession du 1^{er} octobre 1998 délivré à Monsieur Eric COMTE pour l'exploitation des installations tenues précédemment par Monsieur Jean COMTE ;

Vu les lettres de l'inspection des installations classées du 10 mai 2017 et 27 novembre 2017 transmises à l'exploitant suite à la visite du 9 mai 2017 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 7 août 2019 transmise à l'exploitant suite à la visite du 29 juillet 2019 ;

Vu le courrier préfectoral du 28 août 2019 informant conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, Monsieur Eric COMTE de la mise en demeure et des prescriptions complémentaires précitée susceptible d'être prise à son encontre et du délai d'un mois dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Eric COMTE au terme du délai imparti par courrier du 28 août 2019 susvisé ;

Considérant que suite à la visite du 9 mai 2017, l'exploitant a déclaré oralement à l'inspection son intention de cesser l'activité sur le site ;

Considérant que lors de la visite du site le 29 juillet 2019, l'inspection a constaté qu'il n'y avait plus d'activité sur le site et qu'il n'est plus entretenu ;

Considérant que des déchets sont toujours présents sur le site et ne sont pas entreposés sur des aires étanches ;

Considérant que la présence de ces déchets est susceptible de générer une pollution du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'en cas de cessation d'activité, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'usage futur des terrains n'a pas été défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article R512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre ses propositions sur le type d'usage futur pour le site ;

Considérant que depuis 2017, l'exploitant n'a transmis aucun document relatif à la cessation d'activité constaté pour le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'évaluer l'incidence éventuelle de cette pollution sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet du Loiret peut imposer à Monsieur Eric COMTE, par arrêté les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Eric COMTE de respecter les prescriptions complémentaires qui lui sont applicables ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'imposer à l'exploitant de procéder à la mise en sécurité et à la remise en état de son site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret.

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur Eric COMTE exploitant une installation de récupération et de tri de déchets de métaux, sur la commune de Cléry-Saint-André, au lieu-dit « Le Paradis », est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement dans **un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.**

Monsieur Eric COMTE doit notifier au préfet du Loiret de la date de la mise en arrêt définitif de ses activités ainsi que les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Monsieur Eric COMTE exploitant d'une installation de récupération et de tri de déchets de métaux, sur la commune de Cléry-Saint-André, au lieu-dit « Le Paradis », est tenu de respecter, les dispositions des articles suivants.

Article 2.1 – Mise en sécurité du site

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires devant permettre la mise en sécurité de son établissement sis à Cléry-Saint-André **dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les justificatifs de réalisation des mesures de mise en sécurité devront être transmis au préfet du Loiret dans le **dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2.2 – Remise en état du site

Monsieur Eric COMTE doit placer le site de l'installation situé sur la commune de Cléry-Saint-André dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant doit transmettre au préfet **dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,** un mémoire de réhabilitation du site en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire est également accompagné d'un diagnostic de l'état du site (sols, eaux...) et en tant que de besoin d'un diagnostic de l'état de l'environnement à l'extérieur du site. Ce diagnostic environnemental est réalisé par un organisme spécialisé en sites et sols pollués.

Au regard des impacts constatés, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires les impacts constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des dispositions et/ou des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, les mesures de police administrative prévues aux articles L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Cléry saint André, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 19 décembre 2019,

**Le Préfet,
Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

45-2019-12-20-002

**Arrêté portant modification au parcours de graciation du
black-bass sur les lots 6, 7, 9 et 10 du domaine public
fluvial**

*Arrêté portant modification au parcours de graciation du black-bass sur les lots 6, 7, 9 et 10 du
domaine public fluvial*

A R R E T É

Portant modification au parcours de graciation du black-bass sur les lots 6, 7, 9 et 10 du domaine public fluvial

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 instituant un parcours de « No Kill » pour les black-bass sur les lots 6, 7 de l'ancien canal latéral et 9 et 10 du canal de Briare,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 approuvant le cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande en date du 19 novembre 2019 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant le renouvellement du parcours spécifique « black-bass » sur les lots 4 et 6 de l'ancien canal latéral,

Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Vu l'absence d'avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 22 novembre 2019,

Considérant la date de caducité des baux de pêche de l'Etat au 31 décembre 2021,

Considérant l'évolution de la numérotation des lots de pêche de l'Etat entre les périodes 2012-2016 et 2017-2021,

Considérant le projet de labellisation en parcours passion d'un parcours spécifique relatif au black-bass,

ARRETE

Article 1^{er} -

Tout black-bass capturé sur les lots de pêche 4 et 6 (cf annexe) dont les limites sont définies dans le cahier de clauses particulières des baux de pêche de l'Etat pour la période 2017-2021 devra être remis immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

Article 2

Seules sont autorisées, pour la pêche au black-bass, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

Article 3

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

Article 4

Cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2021.

Article 5

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage (après accord du gestionnaire, Voies Navigables de France sur le lieu du pancartage) des dispositions de cet arrêté sur le site.

Article 6

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, les Maires de Beaulieu-sur-Loire, Briare et Chatillon-sur-Loire, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du pôle Forêt, chasse, pêche et biodiversité

signé

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires

45-2019-11-05-007

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants
du code de l'environnement des travaux du plan de gestion
pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le
canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin à
réaliser par voies navigables de Francen pour une durée de
10 ans.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER
PREFECTURE DE L'ALLIER
PREFECTURE DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
PREFECTURE DU LOIRET
PREFECTURE DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service : Eau Forêt et Biodiversité
Bureau : Milieux Aquatiques

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement des travaux du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin à réaliser par voies navigables de France, pour une durée de 10 ans.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.411-1 à L.411-6, et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-7 à L.2111-13 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin, dans les départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire, présenté par la direction territoriale Centre Bourgogne de voies navigables de France, déposé au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le 27 décembre 2017, et jugé complet et régulier le 05 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des régions Bourgogne Franche-Comté, Centre Val de Loire et Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'avis des directions départementales des territoires du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire ;

VU l'avis des agences régionales de santé, notamment des délégations territoriales du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire ;

VU l'avis des directions régionales Bourgogne Franche-Comté, Centre Val de Loire et Auvergne Rhône-Alpes de l'agence française pour la biodiversité, et des services départementaux du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars 2019 au 18 avril 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 09 mai 2019 ;

VU le rapport rédigé par le Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre, chargé de l'instruction du dossier au titre du code de l'environnement ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Nièvre, du 10 septembre 2019 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Allier, du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Saône-et-Loire, du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire, du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Cher, du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour permettre la navigation et assurer un gabarit minimum de navigation sur le canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'autorisation est attribuée pour une durée de 10 ans, et qu'un rapport à mi-parcours sera transmis au service de la police de l'eau, pour évaluer les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale, ainsi que sur la réalisation et l'efficacité des travaux ;

CONSIDERANT qu'avant chaque opération de curage une fiche d'incidence préalable, sur le modèle joint en annexe, sera renseignée puis transmise au service de police de l'eau, pour avis et validation préalable des travaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDERANT que chaque opération de dragage nécessite la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques préalables sur les zones de travaux à n-1 ou moins ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfetures des départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire ;

ARRETENT

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement la direction territoriale Centre Bourgogne de voies navigables de France (VNF), ci-après dénommée comme le « bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser des travaux de dragage telles que prévues dans le **plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien** au sein du territoire de l'unité hydrographique, dénommée « UHC 3 ».

Cette UHC 3 comprend le canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin, dans les départements du Loiret, de la Nièvre, du Cher, de l'Allier, de la Saône-et-Loire et de la Loire.

Ces opérations seront menées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les notes complémentaires et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 : Nature des travaux et aménagements :

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réaliser les travaux du **plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien** (PGPOD), sur une durée de 10 ans, au sein du domaine public fluvial du canal latéral à la Loire et du canal de Roanne à Digoin, sur un linéaire d'environ 253 km, traversant 3 régions (Centre Val de Loire, Bourgogne Franche-Comté, Auvergne Rhône-Alpes) et 6 départements (Loiret, Nièvre, Cher, Allier, Saône-et-Loire et Loire).

Ces deux canaux, artificiels sur une grande partie de leur linéaire, sont au gabarit « Freycinet », et peuvent accueillir des bateaux d'une longueur maximale de 38,50 m et d'une largeur maximale de 5,05 m. Le tirant d'eau ou le mouillage doit être suffisant pour permettre aux bateaux de naviguer, notamment les navires de marchandises chargés.

Le maintien du tirant d'eau minimum est l'objet de la présente autorisation pour assurer la navigation des bateaux, et aussi le bon fonctionnement hydraulique du système alimentaire des canaux. Il consiste, à partir de relevés bathymétriques réalisés en 2014 par « VNF », à curer environ 226 750 m³ de sédiments, sur 35 zones d'extraction identifiées dans l'axe du chenal de navigation, soit une moyenne d'environ 23 000 m³ par an.

Le mouillage minimum retenu pour les zones à draguer a été déterminé en fonction de l'usage des 3 tronçons de l'UHC 3 :

- secteur a : de la limite nord de l'UHC 3 au bief n°25 d'Aubigny : mouillage de 2,2 m (trafic de marchandises) ;
- secteur b : depuis le bief n°24 de Laubray jusqu'à la limite sud du canal latéral à la Loire : mouillage de 2 m (trafic de plaisance et de péniches hôtel) ;
- secteur c : section du canal de Roanne à Digoin : mouillage de 1,6 m (trafic de plaisance).

Pour réduire les impacts du projet, il est prévu les principales mesures suivantes :

- contrôle de la bathymétrie ;
- surveillance de la qualité des sédiments ;
- surveillance de la qualité de l'eau ;
- préservation de l'environnement naturel ;
- dispositions de programmation des travaux et de contrôle.

Avant chaque opération de dragage, une fiche d'incidence sera réalisée. Un modèle est joint en annexe du présent arrêté.

Elle sera transmise au service de la police de l'eau territorialement compétent, au moins trois mois avant le début des travaux, pour avis et validation préalable, après consultation des services associés concernés par le projet.

Un bilan annuel des opérations sera également réalisé et présenté au service de police de l'eau compétent, ainsi qu'aux services associés et aux acteurs locaux concernés par le projet.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1°- Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent = (A)</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent = (D)</p> <p>2°- Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p> <p>a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. = (A)</p> <p>b) Étant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. = (D)</p>	Autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°- Destruction de plus de 200 m ² de frayères = (A) 2°- Dans les autres cas = (D)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°- Supérieur à 2 000 m ³ = (A) 2°- Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 = (A) 3°- Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 = (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dragages de sédiments classés comme dangereux s'effectueront de préférence dans un bief à sec, afin de limiter la possible mobilisation de sédiments contaminés. Une pêche de sauvegarde sera réalisée en amont des opérations. Les sédiments seront transportés jusqu'à une installation de stockage de déchets dangereux apte à les recevoir, et une copie du bordereau du suivi des déchets sera remise au service de police de l'eau.

Le dragage en « assec » pourra, également, être mis en œuvre dans les biefs de faible longueur, après vidage du bief et réalisation d'une pêche de sauvegarde du poisson retenu prisonnier.

Les opérations de dragage les plus fréquentes, en rivières et en canaux, dont les sédiments seraient classés comme « inertes ou non inertes et non dangereux », seront réalisés en privilégiant le dragage mécanique depuis un ponton flottant, équipé d'une pelle hydraulique avec un godet de dragage. Les sédiments extraits seront ensuite transportés majoritairement par voie d'eau, à l'aide d'une barge, ou par camions étanches, jusqu'au lieu de déchargement prévu. La destination finale des sédiments de dragage devra impérativement être connue par avance.

Dans le cadre de la présente autorisation, la gestion à terre des sédiments extraits, ne concerne que :

- d'une part, le régalage des matériaux de dragage sur le domaine public fluvial (berges, contre halage, derrière les palplanches, etc.),
- d'autre part, les projets de valorisation non soumis à une autre procédure réglementaire, après validation des fiches d'incidences.

Pour les autres cas de gestion à terre, il sera nécessaire d'obtenir toutes les autorisations réglementaires applicables en amont de la réalisation des travaux (au titre des ICPE, Loi sur l'eau, urbanisme, sites classés ou inscrits...) et d'informer le service de police de l'eau compétent au moyen de la fiche d'incidence, dans les délais prévus (3 mois).

En cours d'eau, les matériaux extraits, de type « sableux » ou de granulométrie supérieure, seront remis dans le lit mineur de la rivière, sauf impossibilité ou contre indication majeure argumentée (notamment s'ils sont de nature à impliquer une pollution notable des milieux aquatiques).

Dans chaque cas, les modalités de l'opération de dragage ainsi que la destination des matériaux seront explicitées dans les fiches d'incidences préalables aux travaux, dont un modèle est joint en annexe du projet d'autorisation.

ARTICLE 4 – MESURES DE PRÉVENTION

Les principales mesures mises en place au regard des travaux, sont notamment les suivantes :

- sécurisation de la navigation ;
- mise en place de mesures de sécurité et de signalisation du chantier ;
- mise en place d'une clôture ceinturant la zone des installations de chantier ;
- respect de la réglementation en vigueur sur le chantier au titre de l'hygiène et de la sécurité (notamment port d'un gilet de sauvetage) et élaboration d'un plan de prévention ;
- respect et application de la politique environnementale de « VNF » (*voir annexe du dossier de demande*) ;
- évaluation de la présence d'espèces protégées ou d'espèces d'habitats d'intérêt communautaire sur les zones d'extraction prévues qui sera jointe dans la fiche d'incidences ;
- analyse des effets potentiels du projet sur le patrimoine naturel ;
- adaptation des périodes de travaux en fonction des enjeux écologiques présents (*voir article 7*) ;
- balisage des secteurs à enjeux par un écologue en cas d'un dragage à sec, et réalisation d'une pêche de sauvegarde ;
- réalisation d'un relevé bathymétrique avant et après chaque opération de dragage, et d'une campagne de prélèvement et d'analyse de sédiments avec échantillonnage affiné avant chaque opération de dragage, l'ensemble sera présenté dans la fiche d'incidence ;
- réalisation d'un diagnostic écologique complémentaire préalable aux travaux de dragage qui sera joint dans la fiche d'incidences (*diagnostic frayères et moules d'eau douce*) ;
- réalisation des fiches d'incidences préalables aux travaux indiquant toutes les incidences du projet et les mesures prises aptes à éviter, réduire ou compenser les impacts éventuels ;
- utilisation d'un godet obturable sur les biefs de canaux équipés de déversoirs ou surverses ;
- abaissement de la cote d'exploitation de quelques centimètres pour éviter la surverse, limiter les fuites existantes, et ainsi réduire le relargage de matières en suspension dans l'éventuel cours d'eau situé en contre-bas ;
- maintien en bon état des engins de chantier, qui devront notamment respecter la réglementation en vigueur en matière d'émissions sonores ;
- réalisation des travaux en journée pendant les heures ouvrées ;
- traitement et suivi des sédiments extraits dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les éléments relatifs aux opérations de dragage, de l'extraction jusqu'à la destination finale, seront renseignés dans la fiche d'incidence ;
- équipement de l'ensemble des embarcations de barrages flottants et de dispositifs absorbants, permettant de contenir toute pollution de type hydrocarbure ;
- mise en place d'un rideau anti-dispersant, en cas de dragage de sédiments pollués sur des secteurs à fortes sensibilités et de toutes autres mesures permettant de prévenir et traiter une pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

Types de mesures compensatoires applicables en fonction des conclusions de la fiche d'incidence :

En cas d'impact avéré des travaux sur des espèces patrimoniales, des mesures compensatoires seront mises en œuvre, notamment l'aménagement d'habitats d'espèces inféodées aux milieux aquatiques, ou l'aménagement de berges naturelles dans les zones favorables, afin de recréer des milieux favorables aux espèces dérangées.

ARTICLE 5 – MESURES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES DE SÉDIMENTS

En l'absence de protocole d'échantillonnage réglementaire, les bénéficiaires mettent en place le protocole d'échantillonnage décrit au dossier.

Celui-ci devra être affiné avant chaque opération de dragage, puis représenté dans la fiche d'incidence préalable aux travaux de dragage.

La méthode d'échantillonnage est celle définie dans la circulaire technique des opérations de dragage de VNF, de février 2017, et qui précise qu'il sera effectué trois prélèvements ponctuels, au minimum, sur toute la hauteur des sédiments et qu'un échantillon moyen sera confectionné par homogénéisation pour la caractérisation.

Pour optimiser la représentation des mesures, le protocole doit être adapté au contexte environnant (point particulier, zone peu importante, zone étendues, rivière, rivière canalisée, bief de canal, etc.).

Les analyses des sédiments sont confiées à un laboratoire agréé, qui doit déterminer la classification des matériaux (inertes – non inertes/non dangereux – dangereux) conformément à la méthode dite « HP 14 » détaillée dans le dossier d'étude d'impact.

En complément, une analyse de la qualité physique du sédiment brut sera réalisée, comprenant notamment la granulométrie, les éléments grossiers (> 2 mm), les sables grossiers (compris entre 2 mm et 200 mm), les sables fins (compris entre 50 mm et 500 mm), les limons (compris entre 2 mm et 20 mm), les argiles (< 20 mm), le pourcentage de matière sèche, le pourcentage de matières organique, et le pH.

De même, et conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux, les échantillons doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

ARTICLE 6 - MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DES TRAVAUX DE CURAGE EN EAU

6.1 Cas général :

En complément des prescriptions exigées par l'arrêté du 30 mai 2008, le pétitionnaire doit surveiller la qualité de l'eau et effectuer un suivi journalier de l'oxygène dissous, du pH, de la conductivité et de la température à l'aval immédiat de la zone de travaux (déterminé par une distance maximale de 100 m au centre du chenal, et de 50 m sur les rives).

Les mesures seront localisées à deux niveaux de profondeur, à 50 % et à 90 % de la hauteur du mouillage, comptée à partir de la surface.

Les mesures de température et d'oxygène dissous seront faites en continu, avec un relevé toutes les deux heures. Les mesures de pH et de conductivité seront réalisées deux fois par jour.

Les valeurs seuils à respecter sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Seuil minimum</u>	<u>Seuil maximum</u>
Oxygène dissous « O ₂ » (valeur instantanée en continu)	1ère catégorie piscicole = 6 mg/l 2ème catégorie piscicole = 4 mg/l	
Température « t° » (en continu)		25,5°
Potentiel hydrogène « pH » (deux fois par jour)	6	9
Conductivité (deux fois par jour)	200 µS/cm	500 µS/cm

Les résultats des suivis de la qualité de l'eau seront reportés dans une fiche et transmis journalièrement aux services de police de l'eau et de l'agence française de la biodiversité.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le pétitionnaire devra arrêter temporairement les travaux et en aviser immédiatement les deux services précités.

6.2 En cours d'eau ou dans les secteurs identifiés comme zone de frayères :

Le suivi des travaux précité est complété par des mesures de la turbidité (NTU). Les écarts maximums admissibles sont les suivants :

<u>Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)</u>	<u>Écart maximal de turbidité admissible entre amont et aval</u>
De 0 à 15	10
De 15 à 35	20
De 35 à 70	20
De 70 à 100	20
> à 100	30

Une mesure aval sera effectuée à 100 mètres maximum, de l'aval du point de restitution des sédiments (dans le cas d'une remise en eau des matériaux), ou du chantier de dragage (dans le cas d'une évacuation des sédiments). Dans le cadre d'enjeux particuliers, et à la demande du service de police de l'eau, cette distance pourra être modifiée, et une mesure supplémentaire pourra être réalisée 500 mètres à l'aval du point de restitution.

La mesure amont, qui vise à servir de référence, sera réalisée à l'amont de la zone de dragage ou de clapage. En cas de changement des conditions initiales au cours des travaux, une nouvelle mesure amont sera réalisée de manière à déterminer les nouvelles valeurs à respecter.

Pendant les travaux de dragage, et/ou la remise en eau des matériaux, un suivi en continu de la turbidité sera réalisé, avec un relevé toutes les deux heures, en situation effective de dragage. Les résultats seront notés dans un document et transmis journalièrement aux services de police de l'eau et de l'agence française de la biodiversité.

En cas de dépassement de l'écart maximal admissible de turbidité entre l'amont et l'aval, les travaux sont interrompus sans délai. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux seuils admissibles.

Pour tenir compte des variations de la turbidité ou de la concentration en « MES » selon le débit :

- Les travaux de dragage en cours d'eau seront interdits, dès que le débit sera inférieur au débit moyen mensuel d'un mois de juillet,
- Les travaux de dragage en cours d'eau ne seront plus soumis aux mesures de turbidité, au-delà du débit correspondant au module interannuel quinquennale humide.

Entre ces deux débits, il y a lieu d'appliquer les mesures d'écarts de turbidité correspondants au tableau présenté ci-dessus.

6.3 Concernant les fiches préalables aux opérations de curage :

Avant chaque opération de dragage, une fiche d'incidence et de synthèse sera réalisée (voir annexe 2). Elle comportera les conclusions de l'inventaire des espèces et des habitats pouvant être impactées lors des travaux.

Cet inventaire sera réalisé par un écologue dans la période comprise entre le printemps et l'été. La fiche précisera les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, proposées par rapport aux impacts prévisibles des travaux.

La fiche d'incidence sera transmise au service de police de l'eau au moins trois mois avant les travaux, par courrier ou par voie électronique, pour avis et validation.

Le service de la police de l'eau dispose d'un délai de 3 mois pour consulter les services associés concernés, et apporter une réponse écrite au maître d'ouvrage. En cas de demande de compléments, le délai de réponse du service de police de l'eau est reconduit. Les travaux ne peuvent commencer qu'après avoir obtenu l'accord du service de police de l'eau compétent.

Les services associés et les acteurs locaux concernés, selon la situation du projet, sont les suivants :

- le service de la police de l'eau compétent,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,
- la direction départementale des territoires,
- l'agence régionale de santé,
- l'agence française pour la biodiversité,
- la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- les autres services des voies navigables de France,
- les communes et les communautés de communes,
- les exploitants de captage,
- les syndicats de rivière.

À la demande du gestionnaire ou du service de police de l'eau, des réunions d'information et de consultation pourront être organisées.

La fiche, dont le modèle est joint en annexe, vise à préciser les informations présentes dans le plan de gestion, notamment au regard de la localisation des travaux, des volumes à draguer, de la qualité des sédiments, de la destination finale des sédiments, de la période des travaux, de la manière de procéder, des enjeux du milieu naturel, de l'inventaire faune flore, de l'évaluation Natura 2000, des usages, et du suivi des travaux.

6.4 Concernant les bilans relatifs aux opérations de dragage :

En amont de chaque phase de travaux le pétitionnaire devra organiser des réunions d'information au public.

Après chaque campagne annuelle de dragage, pouvant comporter plusieurs opérations, les bénéficiaires sont tenus d'adresser un bilan complet des travaux réalisés et des suivis environnementaux, au service de la police de l'eau, par messagerie électronique, ou par courrier.

Ce bilan devra être associé à une actualisation du calendrier prévisionnel des travaux en précisant les zones prioritaires de dragage.

Au plus tôt 15 jours après envoi du bilan, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle, en présence du service de police de l'eau, des services associés et des acteurs locaux concernés par le projet, de manière à présenter le bilan des travaux réalisés, et ceux projetés. Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Tous les cinq ans, le bénéficiaire devra fournir un bilan des opérations de dragage, appelé « rapport à mi-parcours ou rapport final », au service de la police de l'eau, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale, ainsi que l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Les fiches d'incidences et les différents bilans validés seront mis à disposition du public sur le site internet de VNF.

ARTICLE 7. – DURÉE DE L'AUTORISATION ET PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour impacter le moins possible la faune locale, la période de réalisation des travaux à respecter est la suivante :

- sur les canaux de deuxième catégorie : entre juillet et mi-mars, en priorisant toutefois la période de septembre à février inclus ;
- sur les cours d'eau de deuxième catégorie : entre juillet et mi-février, en priorisant toutefois la période d'octobre à mi-février ;
- sur les cours d'eau de première catégorie : entre mars et octobre.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée (notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de destruction d'espèces protégées, d'archéologie préventive, d'urbanisme...).

8.1 Dispositions particulières relatives à la dérogation à la protection stricte des espèces visées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement :

Des inventaires floristiques et faunistiques doivent être effectués sur les zones d'extraction et les zones de dépôt des sédiments, avant la réalisation des travaux à n-1 ou moins. Ces inventaires doivent intégrer la recherche de frayères par l'écologue en charge du suivi des travaux.

Un suivi du chantier par un écologue doit être mis en place. Un diagnostic écologique complémentaire préalable aux travaux de dragage doit être systématiquement réalisé. Ce diagnostic doit notamment permettre de baliser les secteurs à enjeux.

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1. Les ripisylves existantes doivent être conservées.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des inventaires, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, VNF est tenue d'informer le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour validation des mesures d'évitement et de réduction contenues dans les fiches d'incidence des opérations d'entretien, et ce pour chacune des 35 zones d'extraction. Le cas échéant, il y a lieu de présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévue à l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux, notamment :

- les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier,
- la zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins de chantier doit être équipée d'un kit anti-pollution (à ce titre un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être élaboré),
- à défaut de pouvoir être réparé dans de très brefs délais, tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier.

8.2 Espèces exotiques envahissantes :

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes désignées en application des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement. Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes ne doit être importé sur le site.

En cas de découverte d'une exotique envahissante préoccupante, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures doivent être prises pour détruire cette espèce dans les règles de l'art.

Les engins doivent être impérativement sains et vérifiés en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes exotiques envahissantes (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles espèces exotiques envahissantes en vue de leur destruction).

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9. – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 10. – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau territorialement compétent des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11. – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 12. – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13. – CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14. – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 15. – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16. – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes présentées en annexe ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chaque commune d'implantation. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des préfectures des départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 17. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18. – EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
- le Secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- le Directeur départemental des territoires du Cher,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- la Directrice départementale des territoires de l'Allier,
- le Directeur départemental des territoires Loiret,
- le Directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire,
- la Directrice départementale des territoires de la Loire,
- le Directeur de la direction territoriale Centre Bourgogne de voies navigables de France,
- les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Saône-et-Loire,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire, et de la Loire, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Bourges, le 19 OCT. 2019
La Préfète du Cher


Catherine FERRIER

A Nevers, le 14 OCT. 2019
La Préfète de la Nièvre

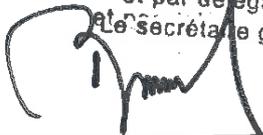

Sylvie HCUSPIC

A Moulins, le 18 NOV. 2019
La Préfète de l'Allier


Marie-Françoise LECAILLON

A Orléans, le 5 NOV. 2019

Le Préfet du Cher, préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane BRUNOT

A Saint-Étienne, le 5 DEC. 2019

Le Préfet de la Loire


Evence RICHARD

A Mâcon, le 26 NOV. 2019

Le préfet de la Saône-et-Loire


Jérôme GUTTON

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES :

Dans le département du Loiret

Beaulieu-sur-Loire
Briare
Chatillon-sur-Loire
Saint-Firmin-Sur-Loire

Dans le département de la Nièvre

Avril-sur-Loire
Challuy
Chevenon
Cossaye
Decize
Fleury-sur-Loire
Gimouille
Lamenay-sur-Loire
Luthenay-Uxeloup
Nevers
Saint-Léger-des-Vignes
Sermoise-sur-Loire

Dans le département du Cher

Apremont-sur-Allier
Argenvières
Bannay
Beffes
Belleville-sur-Loire
Bouleret
Cours-les-Barres
Cuffy
Herry
Jouet-sur-l'Aubois
La Chapelle-Montlinard
Léré
Marseilles-les-Aubigny
Ménétréol-sous-Sancerre
Saint-Bouize
Saint-Léger-le-Petit
Saint-Satur
Sancerre
Sury-Près-Léré
Thauvenay

Dans le département de la Saône-et-Loire

Artaix
Bourg-le-Comte
Chambilly
Digoin
Iguerande
Melay

Dans le département de l'Allier

Avrilly
Beaulon
Chassenard
Coulanges
Diou
Dompierre-sur-Bresbre
Gannay-sur-Loire
Garnat-sur-Engièvre
Luneau
Molinet
Paray-le-Fresil
Pierrefitte-sur-Loire
Saint-Martin-des-Lais

Dans le département de la Loire

Briennon
Mably
Roanne

ANNEXE 2

Modèle de fiche d'incidence

relative

au dragage d'entretien du canal latéral à la Loire et du canal de Roanne à Digoin :



Direction Territoriale Centre Bourgogne

UHC 3 «Canal Latéral à la Loire et le Canal de Roanne à Digoin»

FICHE D'INCIDENCE POUR LE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CANAL
Bief.....

CARTE DE SITUATION

Zone de travaux:

Volume de sédiments à draguer

Qualité des sédiments

Filière de gestion

Voies navigables de France

Direction territoriale Centre Bourgogne

1 chemin Jacques de Baerze

CS36229 - 21062 Dijon Cedex

Version de la fiche n° :

Date :

Année de programmation :

TABLE DES MATIERES

1	Caractéristiques du dragage.....	3
1.1	<i>Caractéristiques du dragage.....</i>	3
1.2	<i>Période prévisionnelle des travaux.....</i>	3
1.3	<i>Caractéristiques des sédiments.....</i>	3
1.4	<i>Process.....</i>	3
2	Etudes techniques.....	4
2.1	<i>Caractérisation physico-chimique.....</i>	4
2.1.1	<i>Plan d'échantillonnage.....</i>	4
2.1.2	<i>Synthèse des analyses.....</i>	4
2.1.3	<i>Synthèse physico-chimique.....</i>	4
2.2	<i>Enjeux Milieux naturels.....</i>	5
2.2.1	<i>Synthèse des enjeux.....</i>	5
2.2.2	<i>Usages de la voie d'eau.....</i>	6
2.2.3	<i>Evaluation Natura 2000.....</i>	6
2.3	<i>Mesures.....</i>	7
2.3.1	<i>Service à contacter.....</i>	7
2.3.2	<i>Suivi mis en place.....</i>	7
2.3.3	<i>Mesures d'évitement, de réduction, de compensation.....</i>	7
2.4	<i>Conclusion sur l'incidence du dragage.....</i>	7
3	Cartes.....	8
3.1	<i>Localisation des travaux et des prélèvements.....</i>	8
3.2	<i>Enjeux environnementaux.....</i>	8
3.3	<i>Enjeux écologiques.....</i>	10
3.4	<i>Détermination de la macrofaune benthique.....</i>	12
4	Résultats des analyses.....	13
4.1	<i>Résultats des analyses de sédiments.....</i>	13
4.2	<i>Résultats des analyses d'eau superficielle.....</i>	16

I Caractéristiques du dragage

1.1 *Caractéristiques du dragage*

Le plan de localisation des travaux se trouve en annexe 3.1. Localisation des travaux et des prélèvements (carte A).

Département(s) :	
Commune(s) :	
Du PK X1 au PK X2 :	
Motif du dragage	

1.2 *Période prévisionnelle des travaux*

Période pendant laquelle les travaux sont autorisés	
Date prévisionnelle de début des travaux	
Date prévisionnelle de fin des travaux	
Durée prévisionnelle des travaux	
Dernier dragage du site	

1.3 *Caractéristiques des sédiments*

Volume estimé en m ³	
Nature des sédiments :	
Épaisseur maximale estimée :	

1.4 *Process*

Mode d'extraction :

Drague aspiratrice	Pelle mécanique embarquée	Pelle mécanique depuis la berge

Dragage assec :

Oui :	Non :
-------	-------

Destination finale des sédiments :

Restitution au cours d'eau	Dépôt en contre halage	Terrain de dépôt définitif	Terrain de dépôt provisoire	Élimination en centre agréé	Reconstitué -on de sol	Aménagement paysager	Autre
<i>à déterminer dans le cadre du marché de dragages</i>							

Travaux réalisés :

En régie	Entreprise

2 Etudes techniques

2.1 Caractérisation physico-chimique

2.1.1 Plan d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage se trouve en annexe 3.1. Localisation des travaux et des prélèvements (carte A).

2.1.2 Synthèse des analyses

Les résultats exhaustifs des analyses sont en annexe 4. Résultats des analyses.

Prélèvement	<i>Analyses sur sédiment exigées par l'arrêté du 08 août 2006 : seuils S1</i>		
	Nombre de dépassement du seuil S1	Paramètres dégradants (si dépassement)	Qsm ¹

Prélèvement	<i>Analyses sur les eaux interstitielles exigées par l'arrêté du 30 mai 2008</i>

Prélèvement	<i>Réglementation sur les déchets définis par l'arrêté du 12 décembre 2014</i>	<i>Ecotoxicité vis-à-vis du milieu aquatique</i>	<i>Dangerosité</i>
	Résultats test d'admission en ISD ² et paramètre dégradant (le cas échéant)	Résultat Brachionus	Protocole HP 14 et seuils Ineris-Cerema

2.1.3 Synthèse physico-chimique

1 : Indice de risque permettant d'évaluer les effets de mélanges de polluants en les rapportant au nombre de contaminants, établi par VNF en collaboration avec le CEREMA (ex CETMEF) et IRSTEA (ex CEMAGREF)

2 ISD : Installation de Stockage de Déchets

2.2 Enjeux Milieux naturels

2.2.1 Synthèse des enjeux

Recensement des enjeux

	Entre 1 et 10 km	Proche (< 1 km)	Limitrophe	Inclus	Effet
NATURA 2000					
ZNIEFF ³					
ZICO ⁴					
Site RAMSAR					
Site inscrit					
Site classé					
PNR ⁵					
APB ⁶					
RNN ⁷					
ZH ⁸					
Aléa inondation					

La carte des enjeux environnementaux (carte B) se trouve en annexe 3.2. Enjeux environnementaux.

Synthèse de l'inventaire faune flore

L'inventaire faune flore détaillé se trouve en annexe 3.3. Inventaire faune flore.

Espèces protégées	Présence	Nombre d'espèces	Effet potentiel
Faune		•	
Flore		•	

La carte des enjeux écologiques (carte C) se trouve en annexe 3.3. Enjeux écologiques.

- 3 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique
- 4 ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux
- 5 PNR : Parc Naturel Régional
- 6 APB : Arrêté préfectoral de protection de biotope
- 7 RNN : Réserve Naturelle Nationale
- 8 ZH : Zone Humide

Synthèse de l'état de la macrofaune benthique

Echantillon	Note IBC Adapté / 20	Classe de qualité biologique	Variété taxonomique	Effectif total

Voir le paragraphe 3.4. « Détermination de la macrofaune benthique »

Synthèse de l'état des frayères

ID_Frayer	Largeur en m	Espèces cibles	Substrat	Profondeur moyenne en m
				-

Aucune recherche de frayère potentielle n'a été réalisée, en raison du caractère artificiel du canal.

Synthèse globale**2.2.2 Usages de la voie d'eau**

Activités recensées sur le secteur	Présent	Absent
Activités nautiques		
Pêche		
Prélèvement agricole		
Prélèvement industriel		
Rejets		

2.2.3 Evaluation Natura 2000

2.3 Mesures

2.3.1 Service à contacter

Services à contacter au préalable du commencement des travaux	
Service Police de l'Eau	
Mairie	
AFB	
ARS	
Fédération de pêche	
Avis à la batellerie à émettre	

2.3.2 Suivi mis en place

Les mesures de surveillance suivantes seront réalisées :

2.3.3 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

Mesures d'évitement	
Mesures de réduction	
Mesures compensatoires	

2.4 Conclusion sur l'incidence du dragage

3 Cartes

3.1 Localisation des travaux et des prélèvements

Carte A : Plan de localisation des travaux et des prélèvements

3.2 Enjeux environnementaux

UHC 3 « Canal Latéral à la Loire et le Canal de Roanne à Digoin »
Canal Latéral à la Loire – Bief du pont-canal de Briare

Carte B : Enjeux environnementaux



Carte C : Localisation des enjeux écologiques

3.4 Détermination de la macrofaune benthique

Tableau 1 : Détermination de la macrofaune benthique

4 Résultats des analyses

4.1 *Résultats des analyses de sédiments*

Analyses granulométriques des sédiments

Tableau 2 : Résultats des analyses granulométriques des sédiments

Analyse écotoxicologique des sédiments

Tableau 3 : Résultats des analyses écotoxicologiques des sédiments

Analyses chimiques des sédiments

xxx teneur supérieure au seuil S1

Tableau 4 : Résultats des analyses chimiques des sédiments et interprétation selon le seuil S1

■ teneur supérieure au seuil déchet inerte

Tableau 5 : Résultats des analyses des sédiments sur les produits bruts et interprétation selon les seuils ISDI

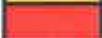
	teneur supérieure au seuil déchet inerte
	teneur supérieure au seuil déchet non dangereux
	teneur supérieure au seuil déchet dangereux

Tableau 6 : Résultats des analyses des lixiviats des sédiments et interprétation selon les seuils ISD

Tableau 7 : Résultats des analyses chimiques des sédiments et interprétation selon le seuil de classement sédiment dangereux INERIS-CEREMA

Analyses chimiques de la phase solide et de la phase interstitielle des sédiments

Tableau 8: Résultats des analyses chimiques de la phase solide et de la phase interstitielle des sédiments

4.2 Résultats des analyses d'eau superficielle



Tableau 9 : Résultats des analyses d'eau superficielle

Direction départementale des Territoires

45-2019-12-09-003

Arrêté-honorariat-BARO Jacques-191209

Nomination de M. Jacques BARO en qualité de lieutenant de louveterie honoraire

ARRÊTÉ
portant nomination de Monsieur Jacques BARO
en qualité de lieutenant de louveterie honoraire

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-3,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié le 12 juillet 2019, relatif aux lieutenants de louveterie, notamment son article 1,

Vu la note technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu la demande d'honorariat faite par le président de l'association des lieutenants de louveterie du Loiret,

Considérant que Monsieur Jacques BARO nommé lieutenant de louveterie du département du Loiret depuis 2010 et reconduit dans cette mission occupée jusqu'en 2019, a rendu d'éminents services cynégétiques dans le cadre de ses fonctions de lieutenant de louveterie pendant cette période et qu'il a toujours rempli son rôle à l'entière satisfaction de l'administration,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques BARO est nommé lieutenant de louveterie honoraire du département du Loiret.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 09 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Direction départementale des Territoires

45-2019-12-05-004

Arrêté-honorariat-CORRE Christophe-191205-

Nomination de M. Christophe CORRE en qualité de lieutenant de louveterie honoraire

ARRÊTÉ
portant nomination de Monsieur Christophe CORRE
en qualité de lieutenant de louveterie honoraire

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-3,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié le 19 février 2011, relatif aux lieutenants de louveterie, notamment son article 11,

Vu la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu la demande d'honorariat faite par le président de l'association des lieutenants de louveterie du Loiret,

Considérant que Monsieur Christophe CORRE nommé lieutenant de louveterie du département du Loiret depuis 2000 et reconduit dans cette mission occupée jusqu'en 2019, a rendu d'éminents services cynégétiques dans le cadre de ses fonctions de lieutenant de louveterie pendant cette période et qu'il a toujours rempli son rôle à l'entière satisfaction de l'administration,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe CORRE est nommé lieutenant de louveterie honoraire du département du Loiret.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 05 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-12-04-003

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année
2019 dans le département du Loiret

Indemnisation des dégâts de gibier pour les betteraves, maïs et tournesol

**BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR L'ANNÉE 2019 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Réunion du 4 décembre 2019 de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Barème d'indemnisation des betteraves, le maïs, le tournesol pour la campagne 2019

	Barème retenu 2019 (€/quintal)
Maïs grain	12,40 €
Maïs ensilage	3,15 €
Maïs Waxy	14,90 €
Tournesol	30,20 €
Tournesol oléique	30,20 €
Betterave sucrière	2,63 €
Betterave fourragère	2,63 €
Frais de récolte Maïs	105 €/ha

La Présidente,
Signé : Isaline BARD

Direction départementale des Territoires

45-2019-10-16-051

Dates d'enlèvement des récoltes 2019 191016-
(indemnisation dégât de gibier)

**Dates d'enlèvement des récoltes pour l'année 2019
dans le département du Loiret**

Réunion du 16 octobre 2019
de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Cultures	Dates limites en 2019
Avoine	9 octobre
Betterave Fourragère	30 novembre
Blé	9 octobre
Colza	9 octobre
Féveroles	9 octobre
Lentilles vertes	9 octobre
Luzerne (semence)	30 octobre
Maïs ensilage	1 ^{er} décembre
Maïs grain	1 ^{er} décembre *
Millet	15 octobre
Moha	15 octobre
Orge	9 octobre
Pois fourrager	9 octobre
Pomme de terre	9 octobre
Prairie fourrage artificiel (1 ^{ère} coupe)	9 octobre
Prairie fourrage naturel (1 ^{ère} coupe)	9 octobre
Sarrasin	30/10/19
Seigle	9 octobre
Tournesol	1 ^{er} novembre
Trèfle (semence)	30 octobre
Vigne	1 ^{er} novembre

* date modifiable selon conditions climatiques

le 16 octobre 2019
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt
signé : Isaline BARD

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-13-002

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n°19-33 à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel
liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2
mars 2015)

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
N° 19 - 33

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur certains terminaux méthaniers, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

Considérant que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés, notamment à l'étranger ;

Considérant que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

Considérant que le maintien de l'arrêt des chargements en GNL des camions au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne depuis le 5 décembre 2019 constituent des circonstances exceptionnelles, justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport routier ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 14 décembre 2019 à 22 h au dimanche 15 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2019

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-20-004

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n°19-34

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
N° 19 - 34

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié ou de gaz de pétrole liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant prolongation jusqu'au 23 décembre 2019 inclus de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniens, dont celui de Montoir-de-Bretagne (44) ;

Considérant que ce mouvement social national a également perturbé, ces deux dernières semaines, l'accès aux sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en France, les chargements sur certains terminaux et la circulation du fret ; que les stocks de GPL disponibles dans les dépôts de distribution sont faibles et que les besoins en période hivernale sont importants ;

Considérant que les fournisseurs de GNL et de GPL par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux plus éloignés, notamment à l'étranger ;

Considérant que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL et du GPL livrés par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules transportant du gaz naturel liquéfié ou du gaz de pétrole liquéfié, respectivement identifiés dans la classification ADR sous les codes ONU 1972 et ONU 1965, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 21 décembre 2019 à 22 h au dimanche 22 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité

compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019 à 16h30

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-16-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
Promotion du 1er janvier 2020

A R R E T É

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif promotion du 1^{er} janvier 2020

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre -Val de Loire,

SUR proposition de Mme la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret par intérim,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

► *au titre du contingent régional*

M. ANDRE Pascal né le 10/11/1956, domicilié 45160 OLIVET, Président de l'association des « Nuits de Sologne ».

M. DAGAUD Jacky, né le 27/09/1949, domicilié 36100 NEUVY PAILLOUX, Président et bénévole du comité régional fédéral pour le don du sang.

M. FAUVEL Serge, né le 18/10/1952, domicilié 28630 FONTENAY SUR EURE, Membre de la commission fédérale formation et référent formation de la ligue du sport automobile.

M. MONCHAUX Gérard, né le 13/12/1950, domicilié 45450 FAY AUX LOGES, Secrétaire de l'association des « Nuits de Sologne ».

► *au titre du contingent départemental*

M. LAIZEAU Gérard, né le 30/05/1951, domicilié 45300 PITHIVIERS, Dirigeant au bureau de la section rugby de l'US Pithiviers.

M. LEBEGUE Jean-Claude, né le 14/03/1948, domicilié 45490 GONDREVILLE, Secrétaire général de l'union nationale des Combattants de Montargis.

Mme MENAGE née MARDON Maryse, née le 18/08/1949, domiciliée 45190 BEAUGENCY, Trésorière de la section gymnastique de l'Etoile balgentienne.

M. POIROT Roger, né le 07/03/1950, domicilié 45500 GIEN, Secrétaire de la Boule sportive giennoise.

M. SCHMIDT Guy, né le 06/04/1944, domicilié 45160 OLIVET, Ancien président et vice-président de l'USMO basket d'Olivet.

M. YANEZ Daniel, né le 08/03/1953, domicilié 45700 VILLEMANDEUR, Président de l'USM Montargis basket.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2019

le Préfet,

Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-20-003

Arrêté portant modification du nom du Pôle d'Equilibre
Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais

ARRÊTÉ
portant modification du nom
du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5741-1 à L.5741-3 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 20 décembre 2018 modifié portant transformation du syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais (PETR) ;

Vu la délibération du 20 septembre 2019 du comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais proposant de modifier son nom ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing en date du 21 novembre 2019, de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en date du 15 octobre 2019, de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne en date du 16 décembre 2019 et de la Communauté de Communes des Quatre Vallées en date du 21 novembre 2019, approuvant la modification de statuts proposée ;

Considérant que les conditions de majorité prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée la modification du nom du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois en Gâtinais prend désormais le nom de **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Gâtinais Montargois**.

Article 2. : Les statuts modifiés du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Gâtinais Montargois, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Gâtinais Montargois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux présidents des EPCI membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, ainsi qu'au chef des finances publiques territorialement compétent, au président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret, ainsi qu'au Préfet de l'Yonne et au Préfet du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

Annexes consultables auprès du service émetteur

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection AUTO ECOLE DE
CONDUITE MONTARGISE à MONTARGIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUTO ECOLE DE CONDUITE MONTARGOISE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2019 présentée par Monsieur DEDREUX gérant dans l'établissement dénommé «AUTO ECOLE DE CONDUITE MONTARGOISE» situé 130 rue des Déportés 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DEDREUX est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AUTO ECOLE DE CONDUITE MONTARGOISE» situé 130 rue des Déportés 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DEDREUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection **CAMPING NATURISTE DES
BOGUES à ST CYR EN VAL**

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAMPING NATURISTE DES BOGUES

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2019, complétée le 11 décembre 2019, présentée par Monsieur RICHARD Président de l'Association Joie et Santé dans l'établissement dénommé «CAMPING NATURISTE DES BOGUES» situé 1181 rue de Cormes 45590 ST CYR EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur RICHARD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CAMPING NATURISTE DES BOGUES» situé 1181 rue de Cormes 45590 ST CYR EN VAL , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. RICHARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection INTERSPORT à OLIVET

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERSPORT

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2019 présentée par la SAS OLIVET SPORT, représentée par Monsieur PRIOU gérant dans l'établissement dénommé «INTERSPORT» situé 181 rue d'Artois 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PRIOU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «INTERSPORT» situé 181 rue d'Artois 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :19
- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PRIOU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-10-18-020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE CALUMET à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE CALUMET

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2019 présentée par Monsieur YAHOSSINY gérant dans l'établissement dénommé «LE CALUMET» situé 3 Place de la Bascule 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur YAHOSSINY est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE CALUMET» situé 3 Place de la Bascule 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. YAHOSSINY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection **LE RELAIS BRIARROIS à**
BRIARRES SUR ESSONNE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RELAIS BRIARROIS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2019 présentée par Madame RABU Christel dans l'établissement dénommé «RELAIS BRIARROIS» situé 173 rue de la Gare 45390 BRIARRES SUR ESSONNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame RABU est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «RELAIS BRIARROIS» situé 173 rue de la Gare 45390 BRIARRES SUR ESSONNE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme RABU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LES FILLES D'ERA à
ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES FILLES D'ERA

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2019 , complétée le 10 décembre 2019, présentée par la SARL A2L, représentée par Madame LACAÏLLE gérante dans l'établissement dénommé «LES FILLES D'ERA» situé 17 Place du Châtelet 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame LACAÏLLE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LES FILLES D'ERA» situé 17 Place du Châtelet 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LACAILLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection OPTICIEN KRYS à
CHATEAUNEUF SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection OPTICIEN KRYS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2019 présentée par la SARL QUINLORY, représentée par Monsieur DIAS gérant dans l'établissement dénommé «OPTICIEN KRYS» situé 24 Grande Rue 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DIAS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «OPTICIEN KRYS» situé 24 Grande Rue 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DIAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PFV à COURTENAY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 novembre 2019 présentée par la SARL PFV GUERIN, représentée par Monsieur CHICANNE Co-gérant dans l'établissement dénommé «PFV GUERIN» situé 14 rue de l'Industrie 45320 COURTENAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CHICANNE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PFV GUERIN» situé 14 rue de l'Industrie 45320 COURTENAY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHICANNE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE DE BOIGNY à
BOIGNY SUR BIONNE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE BOIGNY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2019 présentée par Madame BARBEREAU Pharmacienne titulaire dans l'officine dénommée «PHARMACIE DE BOIGNY» situé Rue de Verdun 45760 BOIGNY SUR BIONNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame BARBEREAU est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'officine dénommée «PHARMACIE DE BOIGNY» située Rue de Verdun 45760 BOIGNY SUR BIONNE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BARBEREAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE DE
MORAS-HERVOUET à FLEURY LES AUBRAIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE MORAS-HERVOUET

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2019 présentée par la SELARL PHARMACIE DE MORAS-HERVOUET, représentée par Madame DE MORAS Co-gérante dans l'officine dénommée «PHARMACIE DE MORAS-HERVOUET» située 132 rue Marcelin Berthelot 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SELARL PHARMACIE DE MORAS-HERVOUET, représentée par Madame DE MORAS est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'officine dénommée «PHARMACIE DE MORAS-HERVOUET» située 132 rue Marcelin Berthelot 45400 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL PHARMACIE DE MORAS-HERVOUET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection POMPES FUNEBRES
CATON à OLIVET

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection POMPES FUNEBRES CATON

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2019 présentée par Monsieur CATON Directeur général dans l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES CATON» situé 140 rue de Normandie 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CATON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES CATON» situé 140 rue de Normandie 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CATON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection RESIDENCE GIRANDIERE
BORDS DE LOIRE à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESIDENCE GIRANDIERE BORDS DE LOIRE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2019 présentée par la SAS RESIDE ETUDES SENIOR, représentée par Madame ABSOUS Directrice de la résidence dénommée «RESIDENCE GIRANDIERE BORDS DE LOIRE» situé 12 rue Jousselin 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame ABSOUS est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «RESIDENCE GIRANDIERE BORDS DE LOIRE» situé 12 rue Jousselin 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme ABSOUS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection Station de lavage (1 rue de
Lorris) à GIEN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIEN LAVAGE AUTO

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2019 présentée par GIEN LAVAGE AUTO, représentée par Monsieur MINIERE gérant afin de sécuriser la station de lavage située 1 rue de Lorris 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MINIERE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser la station de lavage située 1 rue de Lorris 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MINIERE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection Station de lavage (6 rue du
32ème R

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIEN LAVAGE AUTO

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2019 présentée par GIEN LAVAGE AUTO, représentée par Monsieur MINIERE gérant afin de sécuriser la station de lavage située 6 rue du 32 Régiment d'Infanterie 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MINIERE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser la station de lavage située 6 rue du 32 Régiment d'Infanterie 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MINIERE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TABAC PRESSE LE MARIE
STUART à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE LE MARIE STUART

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2019 présentée par Madame NASTORG gérante dans l'établissement dénommé «TABAC PRESSE LE MARIE STUART» situé 55 Boulevard Marie Stuart 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame NASTORG est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TABAC PRESSE LE MARIE STUART» situé 55 Boulevard Marie Stuart 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme NASTORG et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TABAC-PRESSE VIDAL à
CHATILLON COLIGNY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE VIDAL A.

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2019 présentée par Madame VIDAL gérante dans l'établissement dénommé «TABAC PRESSE VIDAL A.» situé 48 rue Jean Jaurès 45230 CHATILLON COLIGNY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame VIDAL est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TABAC PRESSE VIDAL A.» situé 48 rue Jean Jaurès 45230 CHATILLON COLIGNY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme VIDAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-027

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection commune de TRAINOU

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la commune de TRAINOU, présentée par M. le maire ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la commune de TRAINOU, présentée par M. le maire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de TRAINOU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés délimités géographiquement par :

- Place de l'Eglise délimité par (caméras n°1, 2 et 3) :
 - Rue des Trois Croix (vers Chécy)
 - Rue du Gros Baril (en venant du cimetière)
 - Rue de la République (en venant de Loury, côté salle des fêtes)
- Gymnase de Leeuw délimité par (caméras n°4 et 5) :
 - Rue du Stade (entrée du terrain de basket et en venant de la rue de la République allant vers le collège)
- Collège délimité par (caméras n°6 et 7) :
 - Rue du stade (en venant du bourg parking du collège)
 - Rue du Stade (en entrant dans l'agglomération devant le collège)
- Carrefour Motte-Moreau/République délimités par (caméras n°8, 9 et 10) :
 - Rue de la Motte/Moreau
 - Rue de la République en venant du bourg

- Carrefour des Trois Croix/Ane Vert délimité par (caméras n°11 et 12) :
 - Rue des Trois Croix en venant de Chécy
 - Route de Donnery en venant de Donnery
 - Carrefour Fay aux Loges et Noue Veslée délimités par (caméras n°13 et 14) :
 - Route de Fay aux Loges en entrant et en sortant de la commune
 - Carrefour Motte Moreau et Clos Rossignol délimités par (caméras n°15 et 16) :
 - Rue de la Motte Moreau en arrivant par le Nord
 - Rue de la Motte Moreau en arrivant par le bourg
 - Carrefour Puiseaux et Croix aux Prêtres délimités par (caméras n°17 et 18) :
 - Rue de la Croix aux Prêtres en arrivant de Sully la Chapelle
 - Rue de la Croix aux Prêtres en arrivant de la rue de la Laurendière
 - Salle des associations « Silva République » délimitée par (caméra n°20 et 21) :
 - Rue de la République (portail donnant sur l'école maternelle)
 - Rue de la République (venant du Bourg)
 - Ecole élémentaire délimité par (caméra n°19) :
 - Rue de l'Orme Tiseau
 - Rue des Trois Croix : entrée et sortie des véhicules « parking Pôle Enfance » (caméra n°22)
 - Carrefour rue du Stade et Route de Sully la Chapelle (caméra n°23)
 - Carrefour des Trois Croix/Ane Vert (caméra n°24)
 - Gymnase De Leeuw (caméras n°25,26,27,28 et 31)
 - Carrefour de la Noue Velée/Fay aux Loges (caméra n°29)
 - Carrefour Clos du Rossignol/Motte Moreau (caméra n°30)
 - Cimetière délimité par (caméra n°32)
 - Rue du Gros Baril (intérieur du cimetière)
 - Parc bibliothèque délimité par (caméra n°33)
 - Rue de la République (arrière de la bibliothèque intérieur du parc)
- conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 est abrogé.

Article 8- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de TRAINOU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-011

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection COTE BAR - LE BERGERAC à
BELLEGARDE

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection COTE BAR – LE BERGERAC

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. HAQUET, gérant, dans l'établissement dénommé « COTE BAR – LE BERGERAC » situé 2 et 4 rue de la République – 45270 BELLEGARDE ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2019 présentée par Monsieur HAQUET gérant dans l'établissement dénommé «COTE BAR – LE BERGERAC» situé 2 et 4 rue de la République 45270 BELLEGARDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HAQUET est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «COTE BAR – LE BERGERAC» situé 2 et 4 rue de la République 45270 BELLEGARDE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) : 1 (la caméra extérieure ne doit filmer que les abords de l'établissement)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAQUET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-023

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à
MEUNG SUR LOIRE

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 60 rue Jehan de Meung – 45130 MEUNG SUR LOIRE ;

Vu la demande télédéclarée du 22 novembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 60 rue Jehan de Meung – 45130 MEUNG SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 60 rue Jehan de Meung – 45130 MEUNG SUR LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 7 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-026

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection AU FOURNIL DE V et P à
MAREAU AUX PRES

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection AU FOURNIL DE V et P

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. AUBRY, gérant, dans l'établissement dénommé « AU FOURNIL DE MAREAU » situé 297 rue St Fiacre – 45370 MAREAU AUX PRES ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2019 présentée par Monsieur AUBRY gérant dans l'établissement dénommé «AU FOURNIL DE V et P» situé 297 rue St Fiacre 45370 MAREAU AUX PRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur AUBRY est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AU FOURNIL DE V et P» situé 297 rue St Fiacre 45370 MAREAU AUX PRES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9-L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AUBRY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-012

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection BUT COSY à GIEN

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BUT COSY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la SAS SESAME DEVELOPEMENT, représentée par M. PASQUET, directeur, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BUT COSY » situé Z.A. de la Bosserie – 45500 GIEN ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2019 présentée par la SAS SESAME DEVELOPEMENT, représentée par Madame FROGER Présidente dans l'établissement dénommé «BUT COSY» situé Z.A. de la Bosserie 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame FROGER est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BUT COSY» situé Z.A. de la Bosserie 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FROGER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-024

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection BUT COSY à TAVERS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BUT COSY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la SAS FRP DISTRIBUTION, représentée par M. BAULAZ, directeur, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BUT COSY » situé 5 rue des Grattelièvres – ZAC Les Portes de Tavers – 45190 TAVERS ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2019 présentée par la SAS FRP DISTRIBUTION, représentée par Monsieur MORIN, Président l'établissement dénommé « BUT COSY » situé 5 rue des Grattelièvres – ZAC Les Portes de Tavers – 45190 TAVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MORIN est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BUT COSY » situé 5 rue des Grattelièvres – ZAC Les Portes de Tavers – 45190 TAVERS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MORIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-009

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection GALERIES LAFAYETTE à
ORLEANS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection GALERIES LAFAYETTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par M. NGOYI-KIKUDU, responsable sécurité, dans l'établissement dénommé « GALERIES LAFAYETTE » à ORLEANS ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2019 présentée par Monsieur SOW Responsable Pôle Opérationnel dans l'établissement dénommé «GALERIES LAFAYETTE» situé 6 rue Thiers 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur SOW est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GALERIES LAFAYETTE» situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Périmètre délimité par :

- 6 rue Thiers – 45000 ORLEANS
- 5 rue Ducerceau – 45000 ORLEANS
- rue de Bourgogne – 45000 ORLEANS

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SOW et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-003

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection MARIONNAUD à GIEN

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection MARIONNAUD

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection afin de sécuriser le magasin dénommé « MARIONNAUD » situé 15 rue de Tlecem – 45500 GIEN ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2019 présentée par Madame ZABALETA responsable sécurité dans l'établissement dénommé «MARIONNAUD» situé 15 rue Tlemcen 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame ZABALETA est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MARIONNAUD» situé 15 rue Tlemcen 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme ZABALETA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-019

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection PICARD à TAVERS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée M. Aymar LE ROUX, responsable Pôle technique et Sûreté, afin de sécuriser l'établissement portant l'enseigne « PICARD » situé 8 rue des Prasles – ZAC Les Portes de Tavers – RN 152 – 45190 TAVERS

Vu la demande en date du 27 novembre 2019 présentée par Monsieur MAITRE Directeur commercial dans l'établissement dénommé «PICARD» situé 8 rue des Prasles – ZAC Les Portes de Tavers – RN 152 45190 TAVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MAITRE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PICARD» situé 8 rue des Prasles – ZAC Les Portes de Tavers – RN 152 45190 TAVERS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MAITRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-18-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des vétérinaires du
département du Loiret habilités à réaliser l'évaluation
comportementale des chiens

ARRETE PREFECTORAL
Modifiant l'arrêté du 29 février 2008

**Fixant la liste des vétérinaires du département du Loiret habilités à réaliser
l'évaluation comportementale des chiens**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles L.211-11 et L.211-14-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 fixant la liste des vétérinaires du département du Loiret habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Sur la proposition de la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 précité est modifié ainsi qu'il suit :

La liste des vétérinaires praticiens pouvant réaliser les évaluations comportementales des chiens est fixée comme suit :

N° Ordre	Année obtention diplôme	NOMS	ADRESSE CP VILLE	TELEPHONE	FAX
21708	2006	AUGE Frédéric	Clinique vétérinaire – ZAC de la Champagne 45420 BONNY SUR LOIRE	02 38 31 70 00	02 38 31 70 08
12016	1988	BARBE Jean-Louis	rue Louise Michel - ZAC de Senives 45300 PITHIVIERS	02.38.06.10.30	02.38.06.10.31
12907	1992	BLANC Christophe	3 rue Demay 45650 SAINT JEAN LE BLANC	02.38.51.20.15	02.38.51.20.76
17572	2003	BOISSAY Jérémy	Clinique vétérinaire des Glycines 24 rue Piedgrouille - 45100 ORLEANS	02.38.51.15.39	02.38.51.85.93
17617	2003	CAMUS Soline	56 rue de Paris - 45500 GIEN	02.38.67.00.37	02.38.38.14.86
1313	1979	CONTET Pierre Marie	34 avenue de Paris 18700 AUBIGNY SUR NERE	02.48.58.08.32	02.48.58.40.48
15582	2001	de LACOSTE de LAVAL Hélène épouse RIZET	56 rue de Paris - 45500 GIEN	02.38.67.00.37	02.38.38.14.86
24550	2010	FREBET Servanne	100, rue de St Firmin des Vignes 45200 AMILLY	02.38.85.20.45	02.38.85.89.48
9461	1986	FRANCOIS Jean-Michel	Place de la République - 45250 BRIARE	02.38.37.04.17	02.38.37.04.36
12461	1994	GERBET Sylvain	2 rue des Grattelièvres - 45190 TAVERS	02.38.44.69.59	02.38.46.44.59
10613	1992	LAGEOT Pascale	6 rue Jeanne d'Arc -45000 ORLEANS	02.38.62.08.34	
13902	1984	LAURENT Jean-Claude	39 rue Marcel Belot - 45160 OLIVET	02.38.63.32.63	02.38.63.96.98
13393	1997	LESEUR Isabelle	Clinique vétérinaire de la Porte du Gâtinais Carrefour de la Groupe - 45300 DADONVILLE	02.38.06.01.01	02.38.30.62.29
4746	1980	MERESSE Michel Jacques	44 Place Alexandre Semence -58450 NEUVY SUR LOIRE	03.86.39.20.39	03.86.39.24.89
9773	1989	MOLVOT Jean-Luc	39, rue Marcel Belot - 45160 OLIVET	02.38.63.32.63	02.38.63.96.98
9320	1987	PERNOD Philippe	5, rue du Temple - 45170 NEUVILLE AUX BOIS	02.38.75.97.90	02.38.75.97.94
23644	2016	PRADELIER Marieke	27 rue Gustave Eiffel – 45430 CHECY	02.38.91.39.09	02.38.91.39.09
11836	1991	PROUX-DEBRICON Sophie	126 rue Nationale Cabinet vétérinaire du Moulin - 45130 SAINT- AY	02 38 46 66 00	02 38 46 66 01
15186	1994	SARA Dorothée	16 rue Saint Jacques – 45390 PUISEAUX	06.68.71.08.02	

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret, les maires et tout agent de la force publique du département du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et adressé au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-24-002

Arrêté préfectoral portant homologation de la
convention-cadre « Action Cœur de ville » en convention
d'opération de revitalisation du territoire de la ville de
Gien

ARRETE

**portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de ville » en convention
d'opération de revitalisation du territoire de la ville de Gien**

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.303-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement du territoire ;

Vu la convention-cadre « Action Coeur de Ville » signée le 11 juillet 2018 entre l'Etat et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Gien et la communauté de communes-giennoises ;

Vu la demande de création d'une opération de revitalisation du territoire sur le périmètre « Action Cœur de Ville » formulée par courrier co-signé de la ville de Gien et de la communauté de communes giennoises, en date du 14 octobre 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Considérant que la convention-cadre « Action Coeur de Ville » de la ville de Gien, signée le 11 juillet 2018, complétée par la délimitation des secteurs d'intervention proposée dans le courrier du 14 octobre 2019, répond aux attendus de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional des financeurs en sa séance du 5 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de conforter les opérations de revitalisation du centre-ville de Gien en cohérence avec la stratégie territoriale engagée à l'échelle de la communauté de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : La convention-cadre « Action Coeur de Ville » de la ville de Gien, signée le 11 juillet 2018, est homologuée en tant que convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT).

Article 2 : La carte du périmètre d'intervention de cette ORT est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Coeur de Ville » de la ville de Gien ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 : Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande de la ville de Gien ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional des financeurs. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de l'arrondissement de Montargis, le directeur régional et départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 24 décembre 2019

Le préfet du Loiret,
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

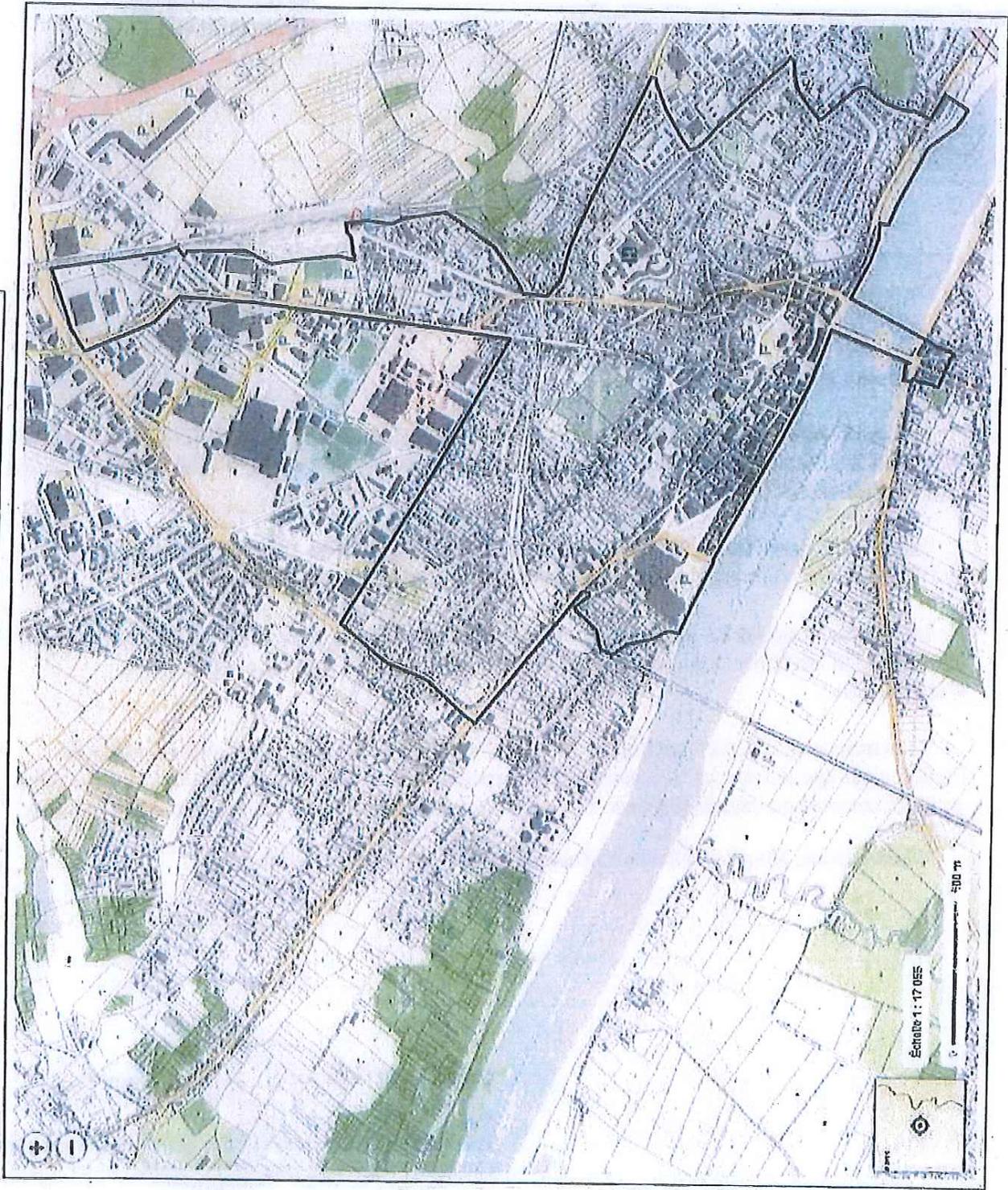
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Périmètre ORT – Ville de Gien
Octobre 2019





Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-24-003

Arrêté préfectoral portant homologation de la
convention-cadre « Action Cœur de ville » en convention
d'opération de revitalisation du territoire de la ville de
Pithiviers

ARRETE
**portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de ville » en convention
d'opération de revitalisation du territoire de la ville de Pithiviers**

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.303-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement du territoire ;

Vu la convention-cadre « Action Cœur de Ville » signée le 16 octobre 2018 entre l'Etat et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Pithiviers et la communauté de communes du Pithiverais ;

Vu la demande de création d'une opération de revitalisation du territoire sur le périmètre « Action Cœur de Ville » formulée par courrier co-signé de la ville de Pithiviers et de la communauté de communes du Pithiverais, en date du 2 octobre 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Considérant que la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Pithiviers, signée le 16 octobre 2018, complétée par la délimitation des secteurs d'intervention proposée dans le courrier du 2 octobre 2019, répond aux attendus de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional des financeurs en sa séance du 5 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de conforter les opérations de revitalisation du centre-ville de Pithiviers en cohérence avec la stratégie territoriale engagée à l'échelle de la communauté de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : La convention-cadre « Action Coeur de Ville » de la ville de Pithiviers, signée le 16 octobre 2018, est homologuée en tant que convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT).

Article 2 : La carte du périmètre d'intervention de cette ORT est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Coeur de Ville » de la ville de Pithiviers ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 : Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande de la ville de Pithiviers ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional des financeurs. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le directeur régional et départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 24 décembre 2019

Le préfet du Loiret,

Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

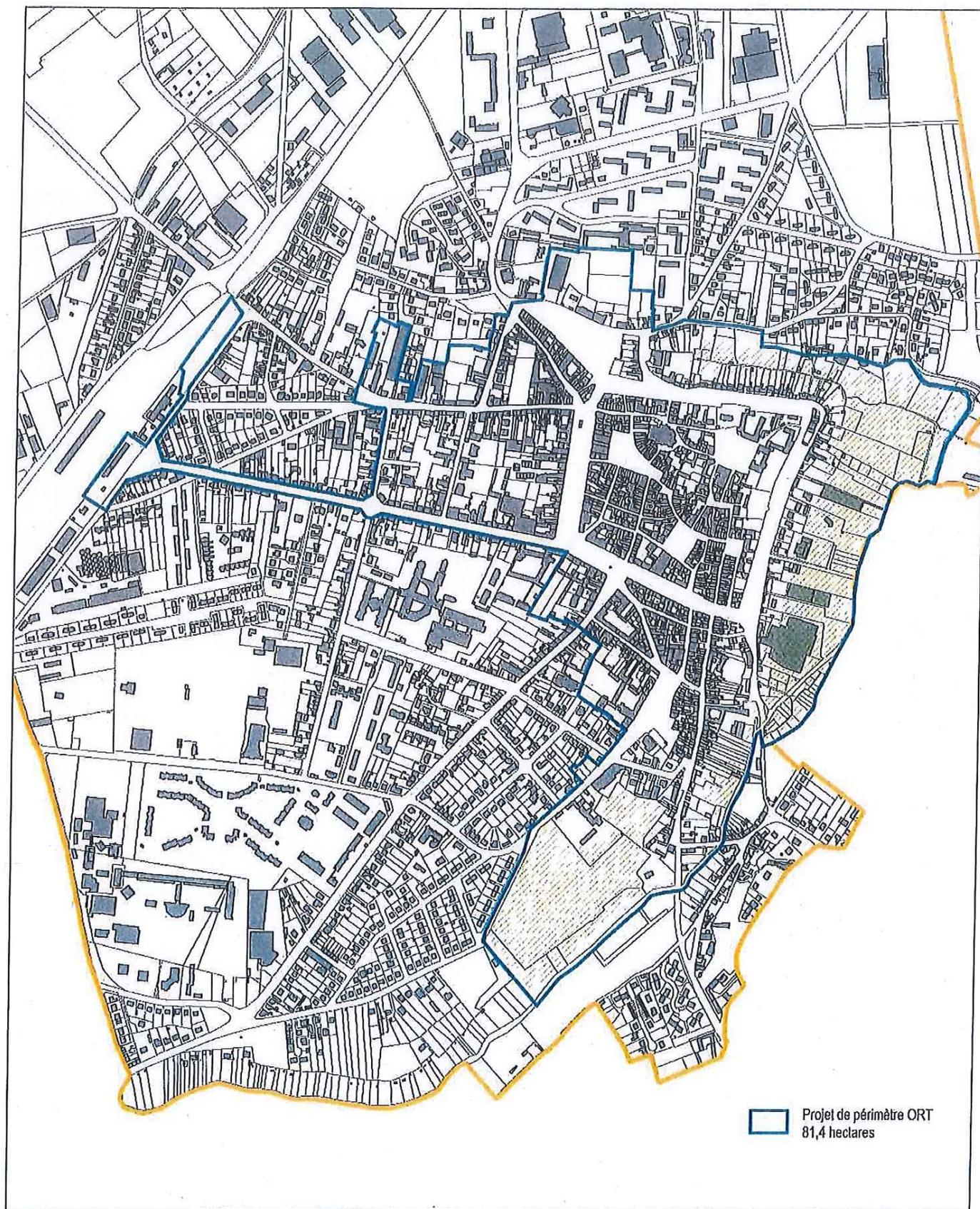
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

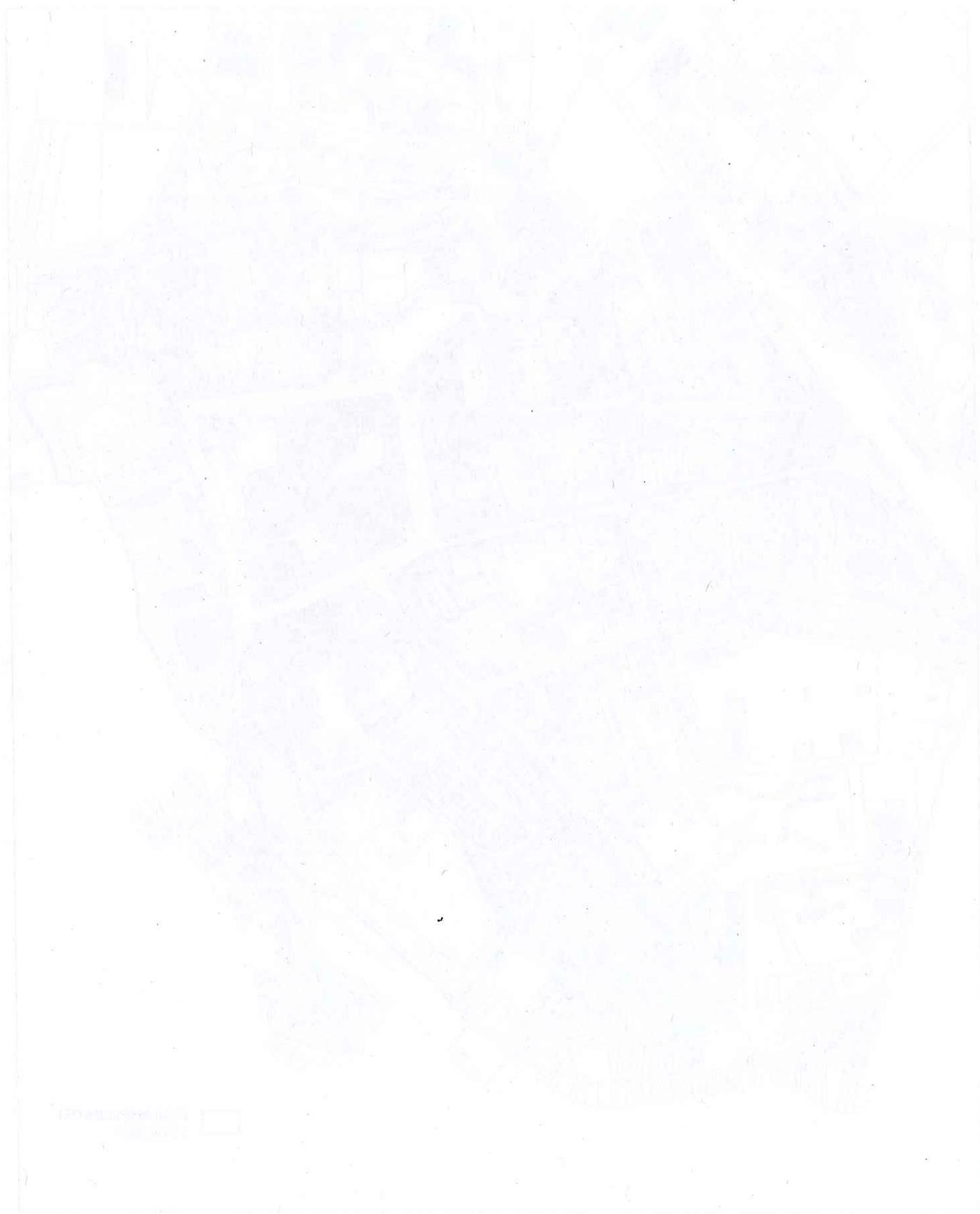
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Projet de périmètre ORT
Comité de projet du 9 octobre 2019



Titre préliminaire et état de
détail des parcelles cadastrales



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-19-001

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - Agence CIC à
ST JEAN DE LA RUELE

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le CM-CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable de la sécurité, dans l'agence située 64 rue Charles Beauhaire – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE ;

Vu la demande télédéclarée du 16 décembre 2019 présentée par CM-CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable de la sécurité, informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection dans l'agence située 64 rue Charles Beauhaire – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le CM-CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable de la sécurité, dans l'agence située 64 rue Charles Beauhaire – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE est retiré.

Article 2- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CIC OUEST et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2019

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-03-007

avis CNAC

avis défavorable au projet porté par la SNC LIDL de création d'un magasin LIDL à Chécy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 0290191900074 déposée en mairie de Brest le 16 avril 2019 ;
- VU** le recours présentés par la SNC « LIDL », représentée par Me Frédéric DALIBARD, enregistré le 7 octobre 2019, sous le n° 4015D01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret du 5 septembre 2019, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un magasin à l'enseigne « LIDL », de 1 286 m² de surface de vente à Chécy.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 novembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Stéphane AVRIL, directeur national immobilier « LIDL », M. Ludovic HERBIN, responsable immobilier « LIDL », Me Frédéric DALIBARD, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 décembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à créer un magasin « LIDL » de 1 286 m² de surface de vente qui s'implantera dans la zone commerciale de « La Guignardière » située à 2,7 km du centre-ville de Chécy ;
- CONSIDERANT** que le SCoT d'Orléans Métropole, opposable depuis le 2 mai 2019, vise à redynamiser les commerces de centre-ville ; qu'il prévoit notamment pour ce faire d'éviter l'expansion dans les pôles structurants secondaires ; que la zone de « La Guignardière » est considérée comme un pôle structurant secondaire ; qu'ainsi la réalisation du projet dans cette zone n'est pas compatible avec le SCoT d'Orléans Métropole ;
- CONSIDERANT** que la zone de chalandise est composée de 18 communes qui, pour la plupart d'entre-elles, ont vu leur population diminuer depuis une quinzaine d'années ; que si la population de la commune de Chécy a quant à elle augmenté durant cette période, son centre-ville compte 3 cellules vacantes sur les 16 recensées ; que la réalisation du projet en périphérie risquera donc de porter atteinte aux commerces de centre-bourg de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que la circulation sur les axes bordant le projet est déjà chargée en heure de pointe ; qu'avec la réalisation du projet, l'étude de trafic versée au dossier évalue les réserves de capacité entre 5 et 6 % au niveau du giratoire des Ajoncs et à 15 % au niveau de la rue Gustave Eiffel, voie d'accès au projet ; que la réalisation du projet contribuera à saturer les axes alentours aux heures de pointe ;
- CONSIDERANT** que les livraisons auront lieu pendant les heures d'ouverture de la surface de vente ; que les véhicules de livraison emprunteront les mêmes accès au site que les véhicules des clients et qu'ils seront contraints de faire des manœuvres en marche arrière sur les voies de circulation ; qu'il existe donc un risque important de conflit d'usage sur le site du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SNC « LIDL » de création d'un magasin à l enseigne « LIDL », de 1 286 m² de surface de vente à Chécy (Loiret).

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-11-009

Décision de déclassement du domaine public

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : CL5850-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 13 novembre 2019

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le bien bâti et terrain attenant sis à SARAN (45770) 982 rue de Montaran, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
45302 - SARAN	Rue de Montaran	AO	382	126
45302 - SARAN	Rue de Montaran	AO	381	51
45302 - SARAN	Rue de Montaran	AO	99	790
45302 - SARAN	Rue de Montaran	AO	104	736
45302 - SARAN	Rue de Montaran	AO	105	861
				2564

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loiret.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loiret.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Orléans,
Le 11 décembre 2019

Nathalie DARMENDRAIL
Directrice Territoriale Centre-Val de Loire

Préfecture du Loiret

45-2019-12-18-029

Arrêté modificatif des statuts de la CCPG compétence
SPANC

Modification des compétences de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais - prise de la compétence SPANC pour l'ensemble de son territoire

SOUS-PRÉFECTURE DE PITHIVIERS
BUREAU DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

A R R E T E

**portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe);

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

Vu la délibération n°2018/192 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais en date du 19 décembre 2018 proposant la modification de ses statuts au titre des compétences facultatives ;

Vu la délibération n°2018/193 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais en date du 19 décembre 2018 proposant la modification de ses statuts au titre des compétences optionnelles et l'exercice de la compétence « SPANC » pour l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant les délibérations des communes d'Augerville la Rivière (16/04/2019), Auxe (11/04/2019), Barville-en-Gâtinais (26/06/2019), Beaune La Rolande (23/01/2019), Boësses (13/06/2019), Bromeilles (07/06/2019), Desmont (28/06/2019), La Neuville sur Essonne (13/06/2019) et Nibelle (12/04/2019) approuvant les modifications statutaires au titre des compétences facultatives ;

Considérant les délibérations des communes de Barville en Gâtinais (7/02/2019), Briarres sur Essonne (22/02/2019), Courcelles (22/01/2019), Dimancheville (02/03/2019), Egry (01/02/2019) et Puiseaux (04/02/2019) approuvant la modification de ses statuts au titre des compétences optionnelles et l'exercice de la compétence « SPANC » pour l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que les conseils municipaux d'Aulnay la Rivière, Batilly-en-Gâtinçais, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinçais, Briarres-sur-Essonne, Chambon-la-Forêt, Courcelles, Dimancheville, Echilleuses, Egry, Gaubertin, Grangermont, Juranville, Le Malesherbois, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux, Saint-Loup des Vignes et Saint-Michel n'ont pas délibéré dans le délai imparti de trois mois et que leur avis est donc réputé favorable pour la modification des statuts au titre des compétences facultatives ;

Considérant que les conseils municipaux d'Augerville la Rivière, Aulnay la Rivière, Auxy, Batilly-en-Gâtinçais, Beaune La Rolande, Boësses, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinçais, Bromeilles, Chambon-la-Forêt, Desmont, Echilleuses, Gaubertin, Grangermont, Juranville, La Neuville-sur-Essonne, Le Malesherbois, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Saint-Loup des Vignes et Saint-Michel n'ont pas délibéré dans le délai imparti de trois mois et que leur avis est donc réputé favorable pour la modification des statuts au titre des compétences optionnelles et l'exercice de la compétence « SPANC » sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que les règles de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 sont remplies ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Pithiviers ;

A R R E T E

Article 1. : L'annexe n°2 de l'arrêté modifié, du 1er décembre 2016, portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines étendue à la commune nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinçais est modifié et rédigé ainsi qu'il suit au titre des compétences optionnelles :

« Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; »

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2020, à l'annexe n°2 de l'arrêté modifié, du 1er décembre 2016, portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines étendue à la commune nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais sont insérées deux nouvelles compétences au titre des compétences facultatives :

« Création et gestion d'un Service Public d'assainissement Non collectif ;

Poursuite du pilotage du projet de « schéma directeur eau potable » entamé sur l'ancien territoire des Terres Puiseautines à l'exclusion d'Augerville la Rivière (Aulnay-la-rivière, Boësses, Briarres-sur-Essonnes, Bromeilles, Dimancheville, Echilleuses, Desmont, Grangermont, La Neuville-sur-Essonnes, Ondreville-sur-Essonnes, Orville, Puiseaux) à savoir :

- Etablissement d'un état des lieux exhaustif des ressources exploitées et des ouvrages ;
- Evaluer les besoins futurs : domestiques, touristique, industriels, incendie ... ;
- Etudier les différents scénarii permettant de satisfaire aux besoins futurs ;
- Proposer un schéma directeur assurant une sécurité de distribution et abordant l'aspect financier relatif à l'impact de ces investissements sur le prix de l'eau ;
- Améliorer la connaissance patrimoniale, la gestion et le fonctionnement des réseaux de distribution, pour les collectivités le souhaitant, étant précisé que dans ce cadre la Communauté de Communes finance l'analyse de la production des besoins futurs et des ressources potentielles (phase 1) et le schéma d'alimentation en eau potable (phase 3) ;
- Conduite et financement total ou partiel, en lien avec les communes membres, de toutes études visant à préparer l'exercice de la compétence eau et assainissement au plus tard au 1^{er} janvier 2026. »

Article 3 : À l'annexe n°2 de l'arrêté modifié, du 1er décembre 2016, portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines étendue à la commune nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais sont supprimés au titre des compétences facultatives et après restitution aux communes membres :

« Protection de la ressource en eau, tant au plan de la quantité que de la qualité en application du programme d'actions défini dans le cadre du contrat rural de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou toute autre convention avec d'autres collectivités ;

Élaboration d'une politique globale et concertée de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale en matière d'eau et assainissement collectif ;

Aide administrative pour le suivi et la mise en œuvre de programmes communaux d'eau et d'assainissement collectif ;

Subventions aux clubs et associations du collège de Beaune-la-Rolande ;

Participation financière aux dépenses de fonctionnement des équipements communaux (gymnase et piscine) mis à disposition du collège sur leur temps d'utilisation par ce dernier. »

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, la présidente de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, au trésorier de Malesherbes, aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet du Loiret

et par délégation,

Le Secrétaire général,

signé : Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr